

Art. 114. — Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 03-03 du 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 17. — L'élaboration des études, les travaux d'aménagement et la réalisation d'infrastructures des zones d'expansion et sites touristiques, incombent à l'Etat.

Néanmoins, les travaux d'aménagement peuvent être pris en charge par un seul investisseur ou un groupement d'investisseurs bénéficiaire d'un terrain destiné à la réalisation d'un projet d'investissement à l'intérieur d'une zone d'expansion et site touristique (ZEST), avec l'accompagnement et l'assistance technique de l'agence nationale de développement du tourisme « ANDT » et ce, sur des parties aménageables et constructibles d'une zone d'expansion et site touristique (ZEST) dont les terrains relèvent du domaine privé de l'Etat.

Les travaux d'aménagement, visés à l'alinéa ci-dessus, se réalisent à travers une convention-cadre dûment établie entre l'ANDT et l'investisseur, conformément au plan d'aménagement touristique de la ZEST qui sera annexé à ladite convention.

La convention-cadre est destinée à définir les modalités pratiques d'exécution des travaux d'aménagement entre l'ANDT et l'investisseur, et de convenir des actions à mener pour la valorisation de la ZEST faisant objet de ladite convention.

Le modèle-type de la convention-cadre et le choix de ZEST concernées, sont définis par le ministre chargé du tourisme ».

Art. 115. — Nonobstant leurs zones et pays de provenance, sont soumis aux droits de douane, les produits relevant des positions et sous-positions tarifaires indiquées ci-dessous, selon les taux ci-après :

N°	SOUS-POSITIONS	DESIGNATION DES PRODUITS	DROITS DE DOUANE
1	1206.00.99.10	----- En coques	30 %
2	1206.00.99.20	----- Sans coques	30 %
3	1206.00.99.90	----- Autres	30 %
4	3926.90.92.00	---- Album photos	30 %
5	3926.90.93.00	---- Boîtes ou coffrets à outils non aménagés à l'intérieur pour recevoir des outils particuliers	30 %
6	3926.90.95.00	---- Cintres pour vêtements	30 %
7	3926.90.96.00	---- Manches d'outils, de couteaux, de fourchettes, etc.	30 %
8	3926.90.97.00	---- Vis, boulons, rondelles, chevets, serre-câble et fournitures analogues d'usage général	30 %
9	3926.90.98.00	---- Courroies transporteuses, de transmission ou pour élévateur	30 %
10	3926.90.99.00	---- Autres	30 %
11	8417.80.10.00	--- Fours pour la cuisson des produits céramiques	30 %
12	8417.80.20.00	--- Fours pour la cuisson du ciment, du verre ou des produits chimiques	30 %

N°	SOUS-POSITIONS	DESIGNATION DES PRODUITS	DROITS DE DOUANE
13	8417.80.90.00	- - - Autres	30 %
14	8421.99.10.00	- - - Des appareils utilisés pour la filtration ou l'épuration des eaux	30 %
15	8421.99.20.00	- - - Des appareils utilisés pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau	30 %
16	8421.99.30.00	- - - Des appareils pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression	30 %
17	8421.99.40.00	- - - Des Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	30 %
18	8421.99.90.00	- - - Autres	30 %
19	8426.11.00.00	- - Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes	30 %
20	8426.12.10.00	- - - Portiques mobiles sur pneumatiques	30 %
21	8426.12.20.00	- - - Chariots cavaliers	30 %
22	8426.19.10.00	- - - Ponts-grues	30 %
23	8426.19.90.00	- - - Autres	30 %
24	8426.20.10.00	- - - D'une force de levage inférieure ou égale à 10 tonnes	30 %
25	8426.20.20.00	- - - D'une force de levage supérieure à 10 tonnes	30 %
26	8426.41.91.00	- - - - A moteur électrique	30 %
27	8426.41.92.00	- - - - A moteur autre qu'électrique	30 %
28	8443.32.11.00	- - - - Machines à imprimer à jet d'encre	30 %
29	8443.32.12.00	- - - - Autres imprimantes	30 %
30	8443.99.10.00	- - - Mécanismes d'impression	30 %
31	8443.99.20.00	- - - Têtes d'impression	30 %
32	8443.99.30.00	- - - Cartouches d'encre même remplies	30 %
33	8443.99.40.00	- - - Cartouches de révélateur ou de toners	30 %
34	8443.99.90.00	- - - Autres parties et accessoires	30 %
35	8471.30.91.10	- - - - - Tablette électronique à écran tactile	30 %
36	8471.30.91.90	- - - - - Autres, à écran tactile	30 %
37	8471.30.99.10	- - - - - D'un poids n'excédant pas 2 kg	30 %
38	8471.30.99.20	- - - - - D'un poids excédant 2 kg mais n'excédant pas 10 kg	30 %
39	8471.50.10.00	- - - Serveurs	30 %
40	8471.50.20.00	- - - Unités centrales de traitement	30 %

N°	SOUS-POSITIONS	DESIGNATION DES PRODUITS	DROITS DE DOUANE
41	8471.50.90.00	- - - Autres	30 %
42	8471.70.10.00	- - - Disques durs internes	30 %
43	8471.70.20.00	- - - Disques durs externes	30 %
44	8471.70.91.00	- - - - A disques optiques	30 %
45	8471.70.92.00	- - - - A disques magnétiques	30 %
46	8471.70.93.00	- - - - A bandes magnétiques	30 %
47	8471.70.99.00	- - - - Autres	30 %
48	8471.90.10.00	- - - Lecteurs de cartes mémoire	30 %
49	8471.90.20.00	- - - Lecteurs de codes barres	30 %
50	8471.90.30.00	- - - Digitaliseurs d'images (scanners)	30 %
51	8471.90.40.00	- - - Lecteur de carte à puce	30 %
52	8471.90.90.00	- - - Autres	30 %
53	8481.80.91.00	- - - - Robinets de tireuses pour le remplissage des bouteilles	30 %
54	8481.80.92.00	- - - - Robinets pour cuves, tonneaux, barils et récipients similaires	30 %
55	8481.80.99.00	- - - - Autres	30 %
56	8517.70.11.00	- - - - De modems	30 %
57	8517.70.12.00	- - - - De téléphones	30 %
58	8517.70.19.00	- - - - Autres	30 %
59	8517.70.20.00	- - - Antennes des appareils de téléphonie	30 %
60	8517.70.30.00	- - - Antennes des appareils de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie	30 %
61	8517.70.40.00	- - - Parties de répondeurs téléphoniques	30 %
62	8517.70.50.00	- - - Ecrans pour téléphones mobiles	30 %
63	8517.70.90.00	- - - Autres	30 %
64	8523.52.10.00	- - - Carte de crédit bancaire ou autres transactions financières	30 %
65	8523.52.20.00	- - - Carte à puce SIM (Subscriber Identity Module) pour téléphones cellulaires	30 %
66	8523.52.30.00	- - - Carte pour décryptage des chaînes de télévisions	30 %
67	8523.52.90.00	- - - Autres cartes intelligentes	30 %
68	8536.90.10.00	- - - Contacteurs d'une puissance inférieure à 40 A	30 %
69	8536.90.20.00	- - - Barrettes	30 %

N°	SOUS-POSITIONS	DESIGNATION DES PRODUITS	DROITS DE DOUANE
70	8536.90.30.00	--- Boitiers d'encastrement	30 %
71	8536.90.90.00	--- Autres	30 %
72	8544.20.10.00	--- Câbles coaxiaux pour usage téléphonique	30 %
73	8544.20.20.00	--- Câbles coaxiaux pour récepteur de télévision	30 %
74	8544.20.30.00	--- Câbles coaxiaux des types utilisés dans les installations vidéosurveillance	30 %
75	8544.20.90.00	--- Autres	30 %
76	8707.90.91.00	---- Pour les tracteurs du n° 87.01	30 %
77	8707.90.92.00	---- Pour autres véhicules du n° 87.02	30 %
78	8707.90.93.10	----- Bennes à ordures mêmes comportant un dispositif de tassement	30 %
79	8707.90.93.90	----- Autres, pour autres véhicules du n° 87.04	30 %
80	8707.90.94.00	---- Pour les véhicules du n° 87.05	30 %
81	8716.39.10.00	- - - Remorques frigorifiques et remorques isothermes pour le transport des denrées ou marchandises périssables	30 %
82	8716.39.20.00	- - - Remorques à un ou deux étages pour les automobiles	30 %
83	8716.39.30.00	- - - Remorques et semi-remorques pour usages agricoles	30 %
84	8716.39.40.00	- - - Remorques et semi-remorques des types utilisés pour le transport d'équipements industriels (groupe de soudage, groupe électrogène, cabine de chantier, rouleaux compacteurs, par exemple)	30 %
85	8716.39.50.00	- - - Remorques et semi-remorques pour le transport de bateaux	30 %
86	8716.39.91.00	- - - - Remorques et semi-remorques de type plate-forme	30 %
87	8716.39.92.00	- - - - Remorques et semi-remorques de type fourgon	30 %
88	8716.39.99.00	---- Autres remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises	30 %
89	2008.11.11.00	---- Préparés par méthode traditionnelle	60 %
90	2008.11.19.00	---- Autrement préparés	60 %
91	2008.11.91.00	---- Beurre d'arachide	60 %
92	2008.11.99.00	---- Autres	60 %
93	2007.99.11.10	----- En boîtes hermétiquement closes	60 %
94	2007.99.11.90	----- Autres	60 %
95	2007.99.19.11	----- Confiture de dattes préparée par méthode traditionnelle dit (EL ROBBE), en bocaux de verre hermétiquement clos n'excédant pas 1 kg	60 %
96	2007.99.19.12	----- Compotes de dattes en bocaux de verre hermétiquement clos n'excédant pas 1 kg	60 %

N°	SOUS-POSITIONS	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE
97	2007.99.19.19	----- Autres	60 %
98	2007.99.19.90	----- Autres	60 %
99	2007.99.21.10	----- En boîtes hermétiquement closes	60 %
100	2007.99.21.90	----- Autres	60 %
101	2007.99.29.11	- - - - - Purées de dattes en bocaux de verre hermétiquement clos n'excédant pas 1 kg	60 %
102	2007.99.29.19	----- Autres	60 %
103	2007.99.29.90	----- Autres	60 %
104	2007.99.91.10	- - - - - Gelées de dattes en bocaux de verre hermétiquement clos n'excédant pas 1 kg	60 %
105	2007.99.91.90	----- Autres	60 %
106	2007.99.99.00	----- Autres	60 %
107	8481.80.11.00	---- Robinets mélangeurs et mitigeurs	60 %
108	8481.80.19.10	----- Pour lavabos, bidets, douches, baignoires et éviers	60 %
109	8481.80.19.90	----- Autres	60 %
110	8504.21.10.00	--- D'une puissance inférieure à 500 kVA	30 %
111	8504.21.20.00	- - - D'une puissance de 500 kVA ou plus mais n'excédant pas 650 kVA	30 %
112	8504.22.10.00	- - - D'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 2.000 kVA	30 %
113	2106.90.99.11	----- Présentées sous forme liquide ou pâteuse	60 %
114	2106.90.99.12	----- Présentées sous forme de comprimés	60 %
115	2106.90.99.19	----- Présentées sous autres formes	60 %
116	2106.90.99.20	----- Gomme à mâcher à la nicotine	60 %
117	2106.90.99.90	----- Autres	60 %
118	2202.10.10.00	- - - Eaux gazéifiées additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	60 %
119	2202.10.90.00	--- Autres	60 %
120	8506.80.11.00	---- D'une tension n'excédant pas 1,5 volt	60 %
121	8506.80.12.00	- - - - D'une tension excédant 1,5 volt mais n'excédant pas 3 volts	60 %
122	8506.80.13.00	---- D'une tension excédant 3 volts	60 %
123	8506.80.20.00	--- Piles bouton	60 %
124	8506.80.90.00	--- Autres	60 %
125	8517.12.91.00	---- Téléphones cellulaires ou téléphones mobiles	30 %
126	8517.12.92.00	---- Téléphones par satellite	30 %
127	8517.12.99.00	---- Autres	30 %
128	2203.00.10.00	- - - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	60 %
129	2203.00.90.00	--- Autres	60 %